ARRÊTÉ N° 03/2021

ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE SUR LA COMMUNE DE SAINTRY-SUR-SEINE.

Le Maire de Saintry-sur-Seine,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212- 2 ainsi que les articles L. 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public est accessible à tous et de façon gratuite et qu'il y a lieu de la réglementer,

CONSIDÉRANT les difficultés engendrées aux abords des commerces et des écoles et autres services notamment d'entretien de voirie et d'évacuation des déchets par le stationnement des véhicules en stationnement abusif,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la Grande Rue Charles de Gaulle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble de la Grande Rue Charles de Gaulle et ses dépendances publiques, le stationnement est limité à une durée de 48 heures consécutives et sera considéré comme abusif au-delà il est réglementé pour les catégories de véhicules ne dépassant pas le PTAC de 3,5 tonnes.

ARTICLE 2 : Si l'implantation d'un panneau vertical ne s'y prête pas, des emplacements sont matérialisés au sol par une croix à la peinture jaune pour signaler l'interdiction absolue de s'y arrêter et/ou stationner :

- Au droit des N° 23, Parking du Foyer des Anciens, et N° 94, à côté de la pharmacie, afin de permettre le libre passage du camion affecté à la collecte des bacs d'apports.

ARTICLE 3 : Des emplacements de stationnement sont strictement réservés aux Personnes à Mobilité Réduite :
- Au droit du N° 23.
- Au droit du N° 80 face à la Boulangerie « Le Fournil de Saintry ».
- Au droit de la première place à gauche du Parking du Centre de Loisirs Anne Sylvestre.

- Au droit du N° 57 de la Mairie.
- Au droit du N° 90 sur le parking public.

ARTICLE 4 : Des emplacements sont affectés aux véhicules de services, de secours et/ou d'urgences aux lieux suivants :
- Sur le parking public sis N° 90 : 1 place matérialisée verticalement et horizontalement au service de la Police Municipale.
- Sur le parking Francis Delvert sis N° 57 : 3 places matérialisées verticalement et horizontalement aux services municipaux.

ARTICLE 5 : Des emplacements de stationnement à durée limitée sont matérialisés en zone bleue afin de permettre la desserte des commerces locaux. Ces places sont soumises à une durée d'occupation maximum selon les lieux d'implantation :
- Au droit du commerce de coiffure, « L'Or Coif » sis au N° 74, 2 places en créneau peintes en bleu ont une durée maximum de stationnement autorisé de 02 heures.
- Au droit du commerce de Boulangerie « Le Fournil de Saintry » sis au N° 49, 3 places en épi peintes en bleu ont une durée maximum de stationnement autorisé de 30 minutes.
- Au droit du commerce d'alimentation générale « Proxi » sis au N° 86, 3 places en créneau peintes en bleu ont une durée maximum de stationnement autorisé de 30 minutes.
- Au droit du commerce de Pharmacie « Pharmacie de la Mairie », sis au N° 92, 2 places en créneau peintes en bleu ont une durée maximum de stationnement autorisé de 01 heure.
- Au droit du N° 128, 2 places en créneau peintes en bleu ont une durée maximum de stationnement autorisé de 30 minutes.

ARTICLE 6 : Pour permettre une rotation et libération des places de stationnement, la durée maximale de stationnement autorisée est fixée à 48 heures.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux articles précédents sera poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions règlementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Pour exécution et ampliation :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Pierre-du-Perray,
- Le Directeur départemantal du SDIS 91,
- Le Président du SIREDOM,
- La Police municipale de Saintry-sur-Seine,
- Les services techniques.

Affiché le :

28 JAN. 2021

Fait à Saintry-sur-Seine le 25 janvier 2021,

Le Maire

Patrick RAUSCHER